

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE PLONGEON AMATEUR DU QUÉBEC

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	4
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	6
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	7
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	10
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	12
VII	Les normes concernant les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif	15
VIII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	16
IX	Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	17
X	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	19

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Association :	l'Association canadienne de plongeur amateur;
Fédération :	la Fédération de plongeur amateur du Québec;
PNCE :	le Programme national de certification des entraîneurs;
RSBP :	le <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i> (S-3, r.3).

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENTSection IInstallations et équipements

- | | |
|---|---|
| Généralités | 1. Les installations utilisées au cours de l'entraînement doivent être conformes à celles utilisées à l'occasion des compétitions de plongeon, tel que précisé dans les <i>Règlements de compétition</i> de la Fédération, reproduits à l'annexe 1. |
| Dimensions | 2. Les dimensions minimales des tremplins et plates-formes doivent être conformes à l'extrait de l'article 16 du RSBP, reproduit à l'annexe 2. |
| Surface | 3. Toute la surface des tremplins et des plates-formes doit être antidérapante et cette surface doit être aussi efficace à sec que lorsque mouillée. La qualité antidérapante de cette surface ne doit pas être altérée par des produits de nettoyage ou par une rénovation. |
| Accès aux tremplins et plates-formes | 4. Les tremplins et plates-formes de plus de 1 m doivent être munis de rampes et de barres de traverse et être accessibles grâce à un escalier antidérapant et muni d'une rampe. |
| Installation à niveau | 5. Les plates-formes doivent être rigides et installées horizontalement. Les tremplins doivent être installés horizontalement quand le pivot mobile est centré. Le tremplin doit être au niveau dans toutes les positions de réglage du pivot. Le pivot, de même que l'arrière du tremplin, doivent être installés horizontalement. |
| Profondeur de l'eau | 6. La profondeur de l'eau où se pratique le plongeon doit être conforme à l'extrait de l'article 15 du RSBP, reproduit à l'annexe 2. |
| Hauteur | 7. La hauteur libre au-dessus des plates-formes et tremplins doit être conforme à l'extrait de l'article 16 du RSBP, reproduit à l'annexe 2. |
| Fixation des tremplins et plates-formes | 8. Les tremplins et plates-formes doivent être fixés solidement et utilisés uniquement aux fins pour lesquelles elles sont conçues. Les boulons doivent être en bon état et vissés solidement. |

- | | |
|-------------------|---|
| Éclairage | 9. L'aire d'entraînement doit être bien éclairée. Des sources de lumière ainsi que des moyens visant à éviter l'éblouissement doivent être prévus. En cas de panne d'électricité, les plongeurs doivent cesser l'entraînement sur tremplins, plates-formes et trampolines pour n'exécuter que les mouvements ne représentant aucun risque au sol. |
| Surface de l'eau | 10. Une installation mécanique d'agitation de la surface de l'eau doit être en opération sous une installation de plongeon à partir de laquelle des plongeurs sont effectués d'une hauteur de 3 m ou plus. |
| Ligne de sécurité | 11. Lorsqu'il y a des baigneurs dans la piscine durant une séance d'entraînement en plongeon, une ligne de sécurité supportée par des bouées doit séparer la zone de baignade de la zone de plongeon. |
| Accès | 12. Les accès réguliers à la piscine et les sorties d'urgence doivent être opérationnels et libres de tout obstacle empêchant un accès rapide. |
| Propreté | 13. La promenade d'une piscine doit être propre et sa surface doit être antidérapante. |
| Circulation | 14. La disposition de l'aire d'entraînement doit permettre une circulation ne comportant aucun risque. |

Section II

Trampoline

- | | |
|---------------------|---|
| Généralités | 15. Un trampoline doit reposer solidement au sol et être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il est conçu. Les boulons d'assemblage d'un trampoline doivent être en bon état et vissés solidement.

De plus, il est recommandé d'utiliser le trampoline selon les conseils énumérés à l'annexe 7. |
| Hauteur requise | 16. Il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 7 m au-dessus d'un trampoline. |
| Espace libre | 17. L'espace libre autour d'un trampoline doit être d'au moins 2 m si un harnais n'est pas utilisé. |
| Obstacles dangereux | 18. Toute poutre ou colonne pouvant constituer un danger doit être matelassée ou autrement protégée. |
| Prévention | 19. Lorsque le harnais n'est pas utilisé, le participant doit être sous la surveillance de 4 personnes, soit une personne placée de chaque côté du trampoline.

Des tapis de chute doivent être installés autour de celui-ci. |

- | | |
|--------------------------|--|
| Bourellets de sécurité | 20. Des bourellets de sécurité doivent recouvrir entièrement le cadre métallique et les ressorts. |
| Ressorts et crochets | 21. Les ressorts et les crochets doivent être dirigés vers le sol. |
| Toile | 22. La toile doit être en bon état et tendue correctement. |
| Installation et remisage | 23. L'installation et le remisage doivent se faire selon les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° aucun objet ou équipement ne doit être placé sous ou autour d'un trampoline; 2° un trampoline doit être installé horizontalement; 3° l'installation et le remisage d'un trampoline doivent se faire de façon ordonnée, sous la direction de l'entraîneur; 4° les personnes autorisées à prêter main forte au remisage doivent surveiller le déroulement de l'opération et se tenir à proximité; 5° un trampoline doit être barré lorsqu'il n'est pas utilisé. |

Section III

Équipements de sécurité

- | | |
|-----------------------|---|
| Équipement de secours | 24. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours décrit à l'article 35 du RSBP, reproduit à l'annexe 2.

De plus, il est recommandé de prévoir les équipements énumérés à l'annexe 8. |
| Communication | 25. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence, tel que précisé à l'article 24 du RSBP, reproduit à l'annexe 2. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

- | | |
|--|---|
| Aire d'entraînement | 26. L'entraînement doit se faire dans une aire où les installations et équipements sont conformes aux dispositions du présent règlement. |
| Sauvetage | 27. Des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur le bord de la piscine pendant toute la durée de l'entraînement, tel que précisé à l'extrait de l'article 26 du RSBP, reproduit à l'annexe 2.

Aux fins du calcul du nombre minimal de surveillants-sauveteurs et d'assistants-surveillants-sauveteurs, un entraîneur qualifié comme surveillant-sauveteur peut agir à ce titre et cumuler les deux fonctions. |
| Ratio participants/entraîneurs instructeurs ou moniteurs | 28. Au cours d'une séance d'entraînement, il doit y avoir au moins un entraîneur certifié par 15 participants de compétition ou un instructeur ou un moniteur certifié par 20 participants de récréation. |
| Urgence | 29. Tout participant doit évacuer la piscine aussitôt :

1° qu'une vérification de sécurité est nécessaire;
OU

2° que se présente un risque attribuable à un manque de limpidité de l'eau, à la présence de matières dangereuses dans l'eau ou sur la promenade ou à toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des participants. |
| Contenants | 30. Il est interdit d'apporter un contenant de verre sur la promenade ou dans la piscine. |
| Code d'éthique | 31. Le participant doit :

1° connaître les règles de sécurité et les risques inhérents à la pratique du plongeon;

2° respecter la progression d'apprentissage proposée par son entraîneur ou son instructeur;

3° ne jamais plonger près des bords de la piscine et près d'objets faisant saillie, tels qu'échelles, marches submergées ou autres;

4° éviter d'accompagner un partenaire sur le tremplin ou sur le trampoline sans l'autorisation de l'entraîneur; |

- 5° s'abstenir de plonger avant que le participant précédent n'ait quitté l'aire de sécurité sous le tremplin;
 - 6° s'abstenir de sauter d'un tremplin à l'autre;
 - 7° éviter de rebondir sur le tremplin de façon dangereuse;
 - 8° éviter de nager sous les tremplins et les plateformes;
 - 9° ne pas porter de bijoux, objets coupants, ceinture, boutons ou fermeture éclair;
 - 10° s'abstenir de sauter directement d'un trampoline au sol;
 - 11° éviter d'exécuter des mouvements de rotation sans autorisation et sans avoir acquis la compétence technique nécessaire;
 - 12° en tout temps, ne pas se bousculer ou se tirer dans la piscine, sur un trampoline, la promenade ou dans les aires attenantes à la piscine.
- Assurance accident 32. Les participants doivent détenir une assurance accident personnelle.
- Formulaire de consentement 33. Une personne âgée de 18 ans ou plus peut participer à un programme d'entraînement si elle signe un formulaire d'affiliation à la Fédération.
- Une personne âgée de moins de 18 ans peut participer à un programme d'entraînement si le titulaire de l'autorité parentale signe un formulaire d'affiliation à la Fédération.
- Alcool, drogue, substance dopante 34. Le participant ne doit pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de substance dopante.
- État de santé 35. Le participant doit déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du plongeon ou qui, sans empêcher la pratique normale, risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,
À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Affiliation | 36. Seuls les participants ayant leur carte de la Fédération peuvent participer aux compétitions sanctionnées par la Fédération. |
| Périodes d'échauffement | <p>37. Les périodes d'échauffement doivent être conformes aux normes suivantes :</p> <p>1° une période d'échauffement doit être supervisée par une personne qualifiée en sauvetage, tel que précisé à l'extrait de l'article 26 du RSBP, reproduit à l'annexe 2;</p> <p>2° une période d'au moins une heure de pratique doit être réservée au début de la journée à tous les participants;</p> <p>3° une période d'au moins 15 minutes doit être réservée avant chacune des épreuves aux participants à cette épreuve;</p> |
| Code d'éthique | <p>38. En compétition, tout participant doit :</p> <p>1° collaborer avec les responsables de l'organisation et les juges durant l'échauffement et la compétition;</p> <p>2° respecter le déroulement des performances des autres compétiteurs;</p> <p>3° respecter les règlements en vigueur sur le lieu de la compétition.</p> |
| Règles de compétition | 39. Les participants, entraîneurs, officiels et organisateurs doivent respecter les <i>Règlements de compétition</i> de la Fédération, reproduits à l'annexe 1. |
| État de santé | 40. Le participant doit déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique du plongeur ou qui, sans en empêcher la pratique normale, risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle. |
| Alcool, drogue, substance dopante | 41. Le participant ne doit pas consommer ou être sous l'influence d'alcool, de drogue ou de substance dopante durant la compétition. |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTSSection IQualifications

Champ d'intervention

42. Le moniteur n'intervient qu'auprès des participants récréatifs tandis que l'entraîneur intervient à la fois auprès des participants compétitifs et récréatifs.

MONITEUR
ET ENTRAÎNEUR I

Admissibilité

43. Pour agir en tant que moniteur ou entraîneur 1, une personne doit :
- 1° détenir le niveau moniteur ou entraîneur 1, selon le cas, au Programme national de certification, décerné par la Fédération, tel que précisé à l'annexe 3;
 - 2° être âgée de 14 ans et plus;
 - 3° être affiliée à la Fédération;
 - 4° être détentrice d'une police d'assurance responsabilité personnelle;
 - 5° pour utiliser un trampoline comme moyen pédagogique, détenir au moins le niveau entraîneur I du PNCE ou détenir le niveau 1 en trampoline, délivré par la Fédération de gymnastique du Québec.

Requalification

44. Tout moniteur ou entraîneur I qui a été inactif dans le domaine du plongeon pour une période de 3 ans ou plus doit se requalifier auprès de la Fédération.

ENTRAÎNEUR II

Admissibilité

45. Pour agir en tant qu'entraîneur II, une personne doit :
- 1° détenir le niveau entraîneur II du Programme national de certification, décerné par la Fédération tel que précisé à l'annexe 4;
 - 2° être âgée de 14 ans et plus;

- 3° être affiliée à la Fédération;
 - 4° être détentrice d'une police d'assurance responsabilité personnelle;
 - 5° pour utiliser un trampoline comme moyen pédagogique, détenir au moins le niveau entraîneur I du PNCE ou détenir le niveau 1 en trampoline, délivré par la Fédération de gymnastique du Québec.
- Requalification 46. Tout entraîneur II qui a été inactif dans le domaine du plongeon pour une période de 3 ans ou plus doit se requalifier auprès de la Fédération.

Section II

Responsabilités

- Responsabilités des moniteurs et des entraîneurs 47. Les moniteurs et les entraîneurs sont responsables :
- 1° de faire respecter le présent règlement et les règlements de la Fédération;
 - 2° du plan d'entraînement de leur club et de voir au bon déroulement des sessions d'entraînement;
 - 3° d'avoir le souci constant de l'état de santé et de la condition physique de leurs participants, de façon à ajuster adéquatement le contenu des entraînements et le programme de compétition;
 - 4° de voir à la sécurité des installations et équipements utilisés et de procéder à leur vérification avant le début de chaque séance d'entraînement. Ils doivent demander au régisseur de piscine de corriger toute lacune ou irrégularité, s'il y a lieu;
 - 5° de la participation de leurs participants au cours d'un programme de compétition;
 - 6° de participer à la réunion pré-compétition ou d'y déléguer un représentant afin d'être informés des modalités d'urgence ou de toute autre information pertinente;
 - 7° de voir à ce qu'un participant blessé puisse recevoir les soins nécessaires;
 - 8° de connaître les modalités d'évacuation des lieux d'entraînement ou de compétition ainsi que toutes les mesures d'urgence prévues pour de tels cas;

- 9° de connaître l'emplacement du poste téléphonique le plus rapidement accessible et d'avoir à sa disposition les numéros d'urgence suivants sur les lieux d'entraînement :
- a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) prévention des incendies;
- 10° de s'abstenir de tout langage et comportement agressif envers les participants, officiels ou autres intervenants sur les lieux de compétition;
- 11° informer les participants des règles de sécurité et des risques inhérents à la pratique du plongeon;
- 12° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de drogue, alcool ou substance dopante lors de l'entraînement et afin qu'aucun alcool, drogue ou substance dopante ne circule dans l'aire d'entraînement lors de l'entraînement.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉESDE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

OFFICIELS MAJEURS

Description 48. Les officiels majeurs sont les juges provinciaux et le juge-arbitre provincial. À l'occasion de compétitions provinciales sanctionnées par la Fédération, il doit y avoir au moins 5 juges provinciaux, dont un juge-arbitre.

JUGE-ARBITRE

Âge minimum 49. Le juge-arbitre doit être âgé d'au moins 18 ans.

Formation 50. Le juge-arbitre doit posséder au moins le niveau officiel II, décerné par la Fédération.

Nomination 51. La nomination du juge-arbitre se fait :

- 1° par la Fédération dans une compétition provinciale;
- 2° par le comité organisateur dans une compétition régionale.

Responsabilités 52. Le juge-arbitre doit :

- 1° remplir les responsabilités du juge-arbitre, décrites dans le Manuel des officiels de l'Association, tel que précisé à l'annexe 5;
- 2° avant la réunion des officiels, vérifier avec le directeur de la compétition la conformité des installations et équipements exigés selon le présent règlement;
- 3° présider la réunion des officiels et y donner les informations pertinentes, dont celles touchant l'aspect sécurité;
- 4° jouer le rôle d'agent de liaison entre les officiels (majeurs et mineurs) et les participants, les entraîneurs et le directeur de la compétition;
- 5° superviser le travail des officiels;
- 6° recevoir les plaintes concernant le règlement de sécurité et en aviser immédiatement le directeur de la compétition;

- 7° durant la compétition, s'assurer du respect des normes de sécurité relatives aux différentes installations et équipements et faire corriger toute anomalie qu'il juge à propos;
- 8° collaborer avec le directeur de la compétition dans la rédaction du rapport concernant toute blessure encourue ou toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENTD'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITIONOU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Organisation et déroulement
d'une compétition

53. À l'occasion d'un championnat provincial, d'une compétition régionale sanctionnée par la Fédération, au cours d'une compétition régionale ou locale sanctionnée par une association régionale, le comité organisateur ou le directeur de la compétition doit :
- 1° respecter les *Règlements de compétition* de la Fédération ainsi que les exigences du présent règlement;
 - 2° faire une demande de sanction auprès de la Fédération ou de l'association régionale concernée, selon les modalités et délais prévus. La Fédération ou l'association régionale se réserve le droit d'inspecter les lieux, les installations et les équipements avant le déroulement de la compétition. Le directeur de la compétition se doit d'être disponible à cet effet alors que, pour les championnats provinciaux, la Fédération s'assurera aussi de la présence d'un juge-arbitre;
 - 3° être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité que le directeur de la compétition ou un de ses préposés peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;
 - 4° voir à ce que les lieux, installations, équipements et services soient conformes à ceux mentionnés aux chapitres VII, VIII et IX du présent règlement. Il doit en faire l'inspection avant le début de la compétition et faire corriger toute lacune ou irrégularité;
 - 5° rester disponible pour toute demande d'inspection ou de correction apportée par toute personne en faisant la demande;

- 6° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de drogue, alcool ou substance dopante au cours d'une compétition et afin qu'aucun alcool, drogue ou substance dopante ne circule dans les aires réservées aux participants, entraîneurs et officiels durant la compétition;
- 7° fournir à la Fédération dans un délai de 30 jours un rapport écrit sur tout accident ou infraction au présent règlement;
- 8° avoir à sa disposition les numéros de téléphone suivants durant la compétition :
 - a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) prévention des incendies.

Directeur de compétition

54. Dans le cas où un directeur de compétition est nommé, il doit :

- 1° être âgé de 18 ans;
- 2° posséder une expérience d'au moins 2 ans dans le domaine du plongeur amateur;
- 3° connaître les règlements de la Fédération ainsi que le présent règlement.

Rapport pré événement

55. En plus de la requête pour sanction, un rapport pré événement doit être fourni. Il doit contenir :

- 1° une copie de la police d'assurance pour la responsabilité exigée par la Fédération;
- 2° une description des facilités, installations, équipements, services et personnel dont il dispose.

Organisation et déroulement
Gala aquatique ou
démonstration de plongeur

56. Dans le cas d'activités aquatiques où se déroulent des démonstrations de plongeur, l'entraîneur doit, avant d'accepter d'y participer :

- 1° informer la Fédération de l'invitation qu'il a reçue en lui mentionnant le nom et l'adresse de l'organisateur l'ayant invité à participer à cette activité;
- 2° donner la liste des participants qu'il entend y faire participer.

De son côté, lorsqu'informée, la Fédération a comme responsabilités :

- 3° d'informer l'organisateur de l'activité aquatique de l'existence du présent règlement de sécurité;

- 4° d'exiger de l'organisateur de l'activité aquatique la correction des mesures de sécurité déficientes;
- 5° d'interdire la participation des participants dans les cas extrêmes où cette participation amènerait des risques dépassant le risque inhérent à la pratique de la discipline et d'en informer l'entraîneur.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT,
UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|----------------------------|--|
| Zone des spectateurs | 57. La zone des spectateurs doit être conforme à l'article 38 du RSBP, tel que précisé à l'annexe 2. |
| Accès et sorties d'urgence | 58. Les accès réguliers à la piscine et les sorties d'urgence doivent être opérationnels et libres de tout obstacle empêchant un accès rapide. |

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS
ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section IInstallations

- | | |
|----------------------|---|
| Installations | 59. Les installations doivent être conformes aux normes édictées au chapitre I du présent règlement. |
| Température de l'eau | 60. La température de l'eau, lors d'une compétition intérieure, ne doit pas être inférieure à 26° C. Toutefois, pour une plus grande sécurité du participant, la température idéale est de 29° C. |
| Aires d'échauffement | 61. Les aires d'échauffement doivent être libres de chaises et tables servant aux arbitres, aux juges et officiels, ainsi qu'aux entraîneurs. |

Section IIÉquipements

- | | |
|-------------|--|
| Équipements | 62. Les équipements doivent être conformes aux normes édictées au chapitre I. |
| Disposition | 63. Tout équipement doit être disposé de façon à ce qu'il soit possible de circuler sans danger. |

CHAPITRE IX

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS
DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Services de sécurité

- | | |
|---------------------------|---|
| Service de sécurité | 64. Le directeur de la compétition ou le comité organisateur doit assigner un nombre suffisant de personnes responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité chez les spectateurs et les participants, ceci selon l'ampleur de la compétition ou de l'événement. |
| Âge minimum | 65. Les personnes préposées au service de sécurité doivent être âgées de 16 ans et plus. |
| Service médical | 66. Un médecin ou un physiothérapeute doit être présent sur l'aire de compétition lorsqu'il s'agit de compétition ou d'événement d'envergure canadienne, panaméricaine et internationale. |
| Service de premiers soins | 67. Au moins une personne certifiée en premiers soins par un des organismes énumérés à l'annexe 6 doit être disponible sur place au moment de tout événement. |
| Transport ambulancier | 68. Le directeur de la compétition ou le comité organisateur doit s'assurer qu'une ambulance est accessible rapidement en cas d'urgence. À cet effet, il doit être en mesure de communiquer aux ambulanciers le chemin le plus rapide pour accéder et quitter le lieu où se déroule la compétition. |
| Service de sauvetage | 69. Des personnes certifiées en sauvetage doivent être présentes sur le bord de la piscine pendant toute la compétition, tel que précisé à l'article 26 du RSBP, reproduit à l'annexe 2.

Aux fins du calcul du nombre minimal de surveillants-sauveteurs et d'assistants-surveillants-sauveteurs, un entraîneur qualifié comme surveillant-sauveteur peut agir à ce titre et, ainsi, cumuler les deux fonctions. |
| Circulation | 70. Les accès aux zones réservées aux participants et aux officiels doivent être contrôlés par le responsable du service d'ordre et du service de sauvetage, de façon à limiter la circulation aux abords de la piscine. |

Section IIÉquipements de sécurité

Équipement de secours

71. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles, en tout temps, de l'équipement de secours décrit à l'article 35 du RSBP, reproduit à l'annexe 2.

De plus, il est recommandé de prévoir les équipements énumérés à l'annexe 8.

Communication

72. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence, conformément à l'extrait du RSBP, reproduit à l'annexe 2.

CHAPITRE X

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|---|---|
| Participant, accompagnateur
instructeur, moniteur,
entraîneur | 73. Toute personne manquant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut être disqualifiée, suspendue, ou les deux, à la discrétion du juge-arbitre ou des responsable de la Fédération.

Toute décision rendue par le juge-arbitre est exécutoire immédiatement et ne peut faire l'objet d'une demande de révision par le ministre.. |
| Organisateur | 74. Tout organisateur ne rencontrant pas les exigences du présent règlement de sécurité peut se voir retirer le droit de présenter une activité sanctionnée par la Fédération. |
| Officiel | 75. Tout officiel ne rencontrant pas les exigences du présent règlement de sécurité en omettant d'en faire appliquer les différents articles qui sont sous sa juridiction sera remplacé ou suspendu, pour une période déterminée par la Fédération. |
| Procédure | 76. Avant de rendre sa décision, la Fédération doit, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée, aviser le membre de la date et de l'heure de l'audition de son cas pour lui donner la possibilité de se faire entendre. |
| Décision et
demande de révision | 30. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1). |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Règlements de compétition de la Fédération
ANNEXE 2	Extraits du <i>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</i>
ANNEXE 3	Programme de certification Moniteur et Entraîneur I
ANNEXE 4	Programme de certification Entraîneur II
ANNEXE 5	Manuel des officiels de l'Association
ANNEXE 6	Organismes de premiers soins reconnus
ANNEXE 7	Recommandations : Utilisation du trampoline
ANNEXE 8	Équipements de sécurité

ANNEXE 1

RÈGLEMENTS DE COMPÉTITION DE LA FÉDÉRATION

(Disponibles à la Fédération)

ANNEXE 2

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS

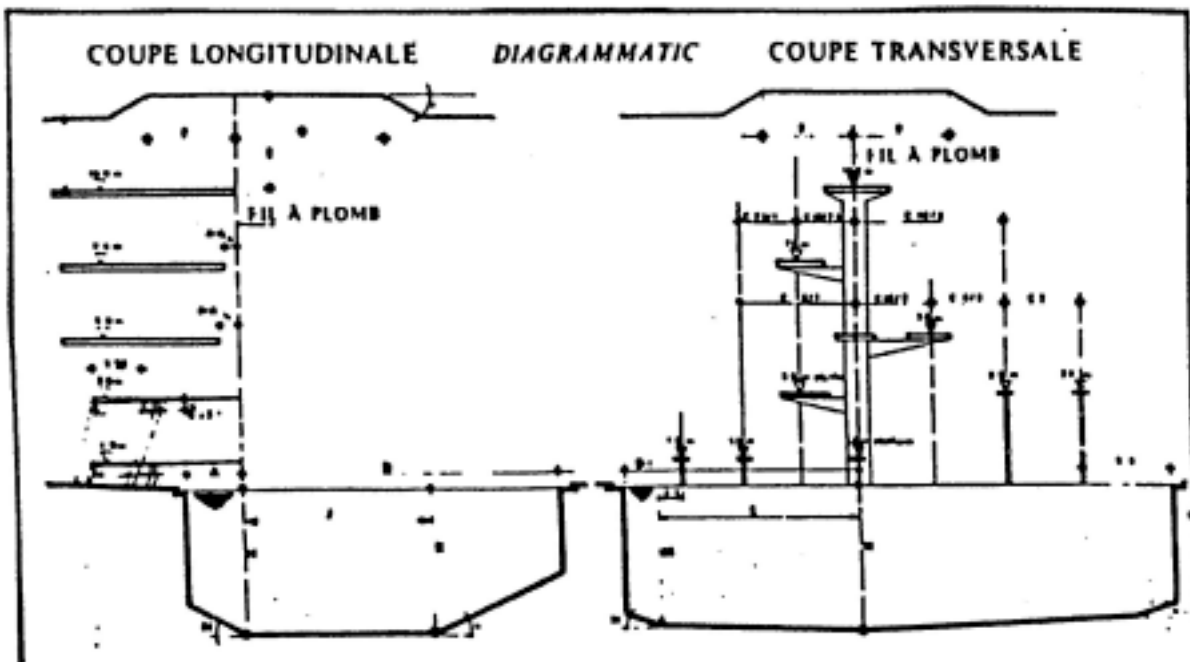
ANNEXE II

15. La profondeur de l'eau à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme et pour un demi-cercle d'un rayon de 3 m au-delà de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme ne doit pas être inférieure à:
- a) 2,7 m pour un tremplin ou une plate-forme d'une hauteur de 0,5 m ou moins au-dessus de l'eau;
 - b) 3 m pour un tremplin ou une plate-forme d'une hauteur supérieure à 0,5 m mais inférieure à 1 m.
16. En prenant comme point de référence pour les mesures la ligne du fil à plomb qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, les installations pour le plongeon doivent respecter les dimensions minimales indiquées à l'annexe 1.

Cependant, les installations de plongeon dont les plans ont été approuvés ou qui ont été construites avant le 31 août 1977 peuvent respecter les dimensions indiquées à l'annexe 2.

Annexe 1

Dimensions minimales des installations de plongeon



		TREMPLIN		PLATE-FORME				
		1 m	3 m	1 m	3 m	5 m	7,5 m	10 m
H.	Profondeur de l'eau au fil à plomb	3,40	3,80	3,40	3,40	3,80	4,10	4,50
J/K.	Distance et profondeur en avant du fil à plomb	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,30	à une distance de 6,00 profondeur min. 3,70	5,0 dist. 3,30 prof.	6,00 3,30	6,00 3,70	8,00 4,00	12,00 4,25
L/M.	Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,30	à une distance de 3,25 profondeur min. de 3,70	2,05 3,30	2,65 3,30	4,25 3,70	4,50 4,00	5,25 4,25
N.	Angle maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la piscine au-delà de la profondeur totale requise	30 degrés	30 degrés		30 degrés			
P.	Angle maximum d'inclinaison pour réduire la hauteur du plafond au-delà des dimensions requises pour l'espace libre en hauteur	30 degrés	30 degrés		30 degrés			

24. Un moyen de communication doit être mis à la disposition du préposé à la surveillance pour communiquer avec les services d'urgence.
26. Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de surveillants-sauveteurs et d'assistants-surveillants-sauveteurs est conforme à l'annexe 3 ou, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition, à l'annexe 4.

Toutefois, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours dispensés par un professeur d'éducation physique, l'annexe 4 ne s'applique pas et le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de personnes préposées à la surveillance est conforme au tableau suivant :

Nombre de baigneurs	Nombre de professeurs d'éducation physique	Nombre minimal de	
		Surveillants-sauveteurs	Assistants-surveillants-sauveteurs
0 - 30	1	0	0
31 - 60	2	0	0
61 et plus	ou 1	1	0
	3	0	0
	ou 2	1	0
	ou 1	1	1

Aux fins de cet article, un « professeur d'éducation physique » désigne une personne qui détient un diplôme en éducation physique émis par une université du Québec, ou un diplôme équivalent émis par une autre université et reconnu par le ministre de l'Éducation et qui a complété, au sein de sa formation universitaire, un minimum de 90 heures d'activités pédagogiques en natation. Ce nombre d'heures doit comprendre un minimum de 15 heures le rendant apte à assumer les tâches de sauvetage, de surveillance, de respiration artificielle et de premiers soins. Il doit posséder une attestation à cet effet.

Malgré le premier alinéa, la surveillance n'est pas requise pour une piscine intérieure réservée aux personnes fréquentant une maison de rapport de plus de 2 étages et de 8 logements pourvu que:

- a) le nombre total de baigneurs sur la promenade et dans l'eau n'excède pas 10 personnes;
- b) un avis soit affiché dans un endroit en vue, à l'entrée de la piscine sur lequel est inscrit, en caractère d'au moins 25 millimètres :

AVIS

Lorsque cette piscine est sans surveillance :

- 1) Aucune personne ne doit se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine.
- 2) Un baigneur âgé de moins de 12 ans n'est pas admis dans les limites de la piscine à moins d'être accompagné d'une personne responsable d'au moins 15 ans.
- 3) Le nombre total de baigneurs ne doit, en aucun temps, excéder 10 personnes.
- 4) La piscine doit demeurer, en tout temps, verrouillée de l'extérieur.

De plus, le moyen de communication avec les services d'urgence mentionnés à l'article 24 et de secours mentionnés à l'article 35 doivent être facilement accessibles en tout temps.

Le propriétaire de la piscine est cependant exempté de la surveillance prescrite par le présent article lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours de plongée sous-marine, sous la surveillance directe d'un moniteur, détenteur d'un brevet reconnu par la Fédération québécoise des activités subaquatiques.

Annexe 3

Surveillance d'une piscine

TABLEAU 1 Surface de plan d'eau inférieure à 150 m²		
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Surveillants-sauveteurs	assistants-surveillants-sauveteurs
0 - 30	1	0
51 et plus	1	1

TABLEAU 2 Piscine intérieure Surface de plan d'eau de 150 m² et plus		
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de :	
	surveillants-sauveteurs	assistants-surveillants-sauveteurs
0 - 100	1	1
101 - 200	1	2
201 - 300	2	2
301 - 400	2	3
401 - 500	3	3
501 - 600	3	4
601 - 700	4	4
701 et plus	4 surveillants-sauveteurs, 4 assistants-surveillants-sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 100 baigneurs en sus de 700.	

TABLEAU 3 Piscine intérieure Surface de plan d'eau de 150 m² et plus		
Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de :	
	surveillants-sauveteurs	assistants-surveillants-sauveteurs
0 - 150	1	1
151 - 300	1	2
301 - 500	2	2
501 - 700	2	3
701 et plus	2 surveillants-sauveteurs, 3 assistants-surveillants-sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 300 baigneurs en sus de 700.	

Annexe 4

Surveillance additionnelle requise, en plus du moniteur aquatique lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours ou de la compétition

Nombre de baigneurs	Nombre minimal de :	
	surveillants-sauveteurs	assistants-surveillants-sauveteurs
0 - 30	0*	0
31 - 50	1	0
51 et plus	1	1

* Un surveillant-sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme surveillant-sauveteur.

35. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours suivant :
- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur d'au moins 3,6 mètres;
 - b) deux bouées de sauvetage qui peuvent être :
 - I. de type annulaire d'un diamètre intérieur compris entre 275 et 380 millimètres, solidement attachées à un câble d'une longueur de 3 mètres plus la moitié de la largeur de la piscine et placées sur un support à la station de surveillance; ou
 - II. de type « torpille » avec une boucle pour les épaules et au moins 2 mètres de câble;
 - c) une planche servant en cas de blessure à la colonne vertébrale;
 - d) une série complète de guédelles pour maintenir ouvertes les voies respiratoires au cours de la respiration artificielle;
 - e) une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 5.
 - f) une couverture.

Annexe 5

Trousse de premiers soins

- Manuel de secourisme de l'Ambulance St-Jean
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers
- 4 épingles de sûreté

- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 6 bandages triangulaires
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 mm
- 4 paquets de ouate de 25 g chacun
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm X 75 mm
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur
- Éclisses de grandeurs assorties

38. Des bancs ou des sièges à l'usage de spectateurs, au cours d'événements, peuvent être placés temporairement sur la promenade pourvu que :

a) la zone réservée aux spectateurs et son accès soient séparés du reste de la promenade par une clôture placée à au moins 600 millimètres des côtés de la piscine;

et

b) ces bancs ou sièges soient entreposés immédiatement après usage à l'extérieur de la promenade.

ANNEXE 3

PROGRAMME DE CERTIFICATION

MONITEUR ET ENTRAÎNEUR I

(Disponible à la Fédération)

ANNEXE 4

PROGRAMME DE CERTIFICATION ENTRAÎNEUR II

(Disponible à la Fédération)

ANNEXE 5

MANUEL DES OFFICIELS DE L'ASSOCIATION

(Disponible à la Fédération)

ANNEXE 6

ORGANISMES DE PREMIERS SOINS RECONNUS

ANNEXE 6

ORGANISMES DE PREMIERS SOINS RECONNUS

- Ambulance St-Jean;
- Société canadienne de la Croix-Rouge;
- Membre d'une corporation professionnelle médicale ou paramédicale;
- Société de sauvetage.

ANNEXE 7

RECOMMANDATIONS :

UTILISATION D'UN TRAMPOLINE

ANNEXE 7

RECOMMANDATIONS :

UTILISATION D'UN TRAMPOLINE

Le trampoline est un appareil facilitant grandement l'apprentissage des habiletés du plongeon. Toutefois, cet équipement de gymnase est utilisé en piscine sans que tous les risques propres à cette nouvelle utilisation n'aient été étudiés.

Plusieurs piscines sont maintenant équipées de cet appareil sans qu'un espace suffisant ne soit dégagé pour l'utiliser.

Comme il n'existe encore aucune norme d'utilisation du trampoline en milieu aquatique, la Fédération fait les recommandations suivantes dans le but d'améliorer la sécurité au moment de l'utilisation de cet appareil en situation d'entraînement :

- l'entraînement au trampoline devrait être strictement supervisé par l'entraîneur;
- l'appareil devrait être inspecté avant chaque utilisation (voir chapitre I du présent règlement).

AVIS

Portez une attention spéciale à la circulation autour de l'appareil, aux tapis de chute placés conformément au règlement et à l'attention des surveillants postés autour de l'appareil.

RAPPEL AUX UTILISATEURS

Les mouvements de rotation sont les mouvements les plus dangereux et la perception visuelle est un facteur déterminant dans le contrôle de ces mouvements. Tous les exécutants de ce type de mouvement devraient porter la ceinture de sécurité servant à les retenir dans l'éventualité de perte de contrôle.

ANNEXE 8

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

ANNEXE 8

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

En plus des équipements de sécurité mentionnés, la Fédération recommande aux organisateurs de prévoir les équipements suivants :

- 1° une civière;
- 2° un inhalateur;
- 3° à ajouter au contenu de la trousse :
 - a) une paire de ciseaux;
 - b) de la glace;
 - c) un bandage élastique.